

Arrêt

n° 165 892 du 14 avril 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2016 en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 28 janvier 2016.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 15 février 2016.

Vu les ordonnances du 17 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2016 et du 22 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT (audience du 19 janvier 2016) et par Me M.-L. LEBURTON loco Me C. MANDELBLAT (audience du 15 mars 2016), avocats, et J.-F. MARCHAND (audience du 19 janvier 2016) et Y. KANZI (audience du 15 mars 2016), attachés, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique ewe et de confession catholique. Vous avez quitté votre pays le 27 avril 2014 pour arriver en Belgique le 16 juin 2014. Le 17 juin 2014, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous habitez à Lomé dans le quartier Bé et vous teniez un restaurant depuis 2006. Vous étiez membre de l'UFC (Union des Forces du Changement) jusqu'en juin 2010. En octobre 2010, vous avez décidé de quitter l'UFC et de rejoindre l'ANC (Alliance Nationale pour le Changement) de Jean-Pierre Fabre.

Le 25 avril 2014, vous avez été à une réunion de l'ANC au siège du parti à Be-Kamalodo afin d'organiser la manifestation qui allait avoir lieu le lendemain. A la fin de la réunion, alors que vous vous dirigiez vers votre domicile, accompagné de Kossivi, un ami, vous avez été interceptés par une voiture de couleur noire. Des miliciens du parti au pouvoir vous ont interpellé en vous demandant d'arrêter d'organiser des réunions contre le pouvoir en place. L'un d'entre eux vous a agressé physiquement et afin de vous défendre, vous avez ramassé une pierre et vous l'avez frappé violemment. Suite à cela, des passants et des chauffeurs de taxi-moto présents sur le lieu des événements sont intervenus et une bagarre a éclaté. Vous avez ainsi pu vous échapper et rentrer chez vous. Le lendemain matin, vous vous êtes rendu au domicile de Jean-Pierre Fabre, lieu de rassemblement pour la manifestation. Vous avez commencé à défiler mais à un moment donné vous avez été intercepté par les forces de l'ordre et des affrontements entre les manifestants et les policiers ont éclaté. Vous avez fui en escaladant le mur d'une maison. Vous avez ensuite pris un taxi pour vous rendre chez un ami. Vers 17h, votre épouse vous a téléphoné. Les forces de l'ordre avaient fait une descente à votre domicile, accompagné de Kossivi, votre ami. Vous étiez accusé d'avoir blessé un milicien la veille au soir. Vers 21h, les forces de l'ordre se sont rendues à votre domicile une deuxième fois. Ils ont fouillé votre maison en espérant vous retrouver. Votre épouse vous a conseillé de ne pas rentrer et de passer la nuit chez un ami. Vous avez contacté le président de la jeunesse de votre parti, Jean Eklou, et vous l'avez rejoint vers 22h. Vous lui avez expliqué les recherches qui étaient menées contre vous. Il vous a conseillé de contacter des associations de droits de l'homme pour expliquer votre cas et ensuite de quitter le pays. Toutefois, vous aviez peur et vous avez quitté directement le pays, soit le 27 avril 2014 pour vous rendre à Cotonou chez votre tante paternelle qui a organisé et financé votre voyage. Vous avez ainsi quitté le Bénin le 15 juin 2014 à bord d'un avion à destination de la Belgique, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt.

Le 5 septembre 2014, le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de vos déclarations.

Le 10 octobre 2014, vous avez introduit une requête contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers en annexe de laquelle vous avez déposé divers documents, à savoir une attestation de Novation International, un certificat médical et des photographies. Dans son arrêt n° 142 279 du 30 mars 2015, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général au motif que des mesures d'instruction complémentaires étaient nécessaires. Votre dossier a dès lors été retransmis au Commissariat général qui a estimé qu'il n'était pas nécessaire de vous réentendre.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous déclarez être recherché par les forces de l'ordre togolaises car vous avez blessé un milicien du parti au pouvoir lors d'une dispute en sortant d'une réunion de l'ANC (audition du 22 août 2014, pp. 9, 11, 12). Vous n'invoquez pas d'autres éléments de craintes à l'appui de cette demande d'asile. Or, pour les raisons ci-dessous, le Commissariat général n'accorde pas de crédit aux problèmes que vous dites avoir rencontrés au Togo et partant, estime que les craintes que vous invoquez sont sans fondement.

Tout d'abord, vous alléguiez avoir été recherché et avoir quitté le pays en raison d'un milicien que vous avez blessé au cours d'une bagarre et qui suite à cela aurait été hospitalisé et se trouverait dans le coma (audition du 22 août 2014 pp. 7, 9, 10, 11). Force est toutefois de constater que vous ne pouvez identifier cette personne ou en dire quoi que ce soit (audition du 22 août 2014 p. 10) et qu'il ressort de vos déclarations que, pour diverses raisons telles que son allure physique et ses propos, vous supposez que cette personne fait partie des miliciens du parti au pouvoir mais que rien ne permet de l'établir avec certitude. Outre ces éléments, le Commissariat général constate surtout à cet égard que même si vous aviez mentionné cette bagarre lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous n'aviez nullement invoqué le fait que vous aviez blessé un de vos adversaires et que c'était le motif des recherches menées ultérieurement à votre rencontre (questionnaire du 20 juin 2014, rubrique 3.5). Il n'est pas crédible alors que vous avez pu vous exprimer assez longuement lors de la rédaction de ce questionnaire, que vous ayez pu omettre cet élément qui est le motif même de vos ennuis. Une telle omission nuit gravement à la crédibilité de vos propos.

Vous n'invoquez aucun autre incident après cette bagarre, vous dites que vous êtes rentré à votre domicile et vous déclarez également que ce n'est que le lendemain, après la manifestation à laquelle vous avez participé que les gendarmes sont venus à votre recherche et ce en compagnie de l'ami du parti avec qui vous vous trouviez lors de l'incident la veille, ami dont par ailleurs vous ne connaissez pas l'identité complète (audition du 22 août 2014 pp. 8, 9). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas cohérent que les autorités ne soient pas venues vous chercher à votre domicile plus tôt et ce alors que, selon vous, vous êtes connu dans le quartier, que ce soient d'autres autorités que celles avec qui vous avez eu un différend qui viennent à votre recherche et enfin que celles-ci arrivent à votre domicile, avec votre ami du parti qui a été arrêté lors de la manifestation, aussi vite. En effet, vu l'ampleur de cette manifestation (farde Information des pays, articles internet : www.27avril.com, "Répression de la manifestation CST du 26 avril 2014 à Lomé"; www.koaci.com, "Togo : La marche de protestation du CST dispersée à Lomé"; news.alome.com, "Marche de contestation du CST empêchée avec une pluie de lacrymogène à Lomé"), les échauffourées lors de cette manifestation et les arrestations, il n'est pas crédible que votre ami ait été identifié comme tel aussi rapidement et que les forces de l'ordre soient arrivées à votre domicile aussi rapidement également. A cet égard, vous ne savez expliquer comment les gendarmes ont pu savoir que la personne, ou du moins une des personnes arrêtées au cours de la manifestation, était votre ami et qu'il savait où vous habitez. De même, vous ne pouvez dire comment les gendarmes, chargés de contrôler les manifestants, ont pu savoir que vous aviez blessé un milicien la veille. Vous vous limitez à déclarer que les miliciens et les forces de l'ordre travaillent ensemble ou encore que vous étiez infiltré par les forces de l'ordre et que c'est ainsi qu'ils ont su que vous aviez agressé un milicien (audition du 22 août 2014 pp. 9, 10). Outre le fait que vos déclarations se basent davantage sur des supputations que sur des éléments concrets, vos explications, par leur caractère vague et général, ne convainquent nullement le Commissariat général. D'autant que la manifestation au cours de laquelle votre ami aurait été arrêté a regroupé des milliers de personnes (voir supra), le fait que le lien entre vous et cet ami ait été fait dans ce contexte est d'autant moins crédible.

Enfin, alors que vous êtes connu dans le quartier et ce notamment pour participer aux réunions du parti ANC, il n'est pas davantage crédible que vous rencontriez le président de la jeunesse du parti au siège du quartier, endroit que vous fréquentez régulièrement et donc où vous êtes susceptible d'être recherché.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général n'est nullement convaincu du fait que vous ayez été recherché par les autorités togolaises du fait d'avoir blessé un milicien lors d'une bagarre.

En ce qui concerne votre appartenance au parti ANC, vous déclarez y avoir adhéré dès sa création en octobre 2010 et avoir eu la fonction de chargé de la sécurité, de la mobilisation et de la coordination des réunions au sein de ce parti à partir de décembre 2010 (audition du 22 août 2014, p. 4). Le Commissariat général ne remet nullement en cause votre appartenance au parti ANC ou encore le fait que vous participiez à des manifestations du parti ANC ou du CST (Collectif Sauvons le Togo), toutefois il estime que cela n'est pas à même d'engendrer dans votre chef, une crainte de persécution ou un risque réel en cas de retour vers votre pays d'origine.

En effet, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (farde Information des pays, COI Focus, Togo, Alliance Nationale pour le Changement (ANC), 5 août 2015 update) que le parti ANC est un parti politique d'opposition reconnu par les autorités, qui a participé aux élections législatives de juillet 2013 et qui a obtenu seize sièges au Parlement.

Il a également participé aux élections présidentielles d'avril 2015 dans le cadre de la coalition CAP 2015 et Jean-Pierre Fabre a obtenu la seconde place du scrutin. La campagne électorale s'est déroulée sans problème et le scrutin s'est passé dans le calme. La coalition CAP 2015 conteste le fait que ces élections se soient déroulées de façon libre et transparente mais n'a, à ce jour, fourni aucune preuve. Des manifestations et marches ont été organisées par CAP 2015 et l'ANC a sillonné le pays sans que cela n'engendre de réels problèmes si ce n'est quelques mesures de répression dues au non-respect du trajet autorisé. Certains manifestants ont certes été interpellés en marge des manifestations mais aucune arrestation survenue dans d'autres circonstances n'a été rapportée. **Il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ANC**, c'est le fait de s'opposer politiquement et activement qui peut générer une crainte de persécution. Les seules personnes du parti ANC rencontrant des ennuis avec les autorités togolaises le sont par ailleurs dans un cadre bien précis et par lequel vous n'êtes toutefois pas concerné. Vous n'avancez pas non plus d'éléments concrets attestant que vous seriez davantage ciblé que tout autre membre ou militant du parti. Vos déclarations ne permettent donc pas de considérer que votre degré d'implication effective serait de nature telle qu'elle suffise à établir une crainte de persécution.

Ainsi, en ce qui vous concerne personnellement, même si vous étiez actif lors des manifestations, aucun élément ne permet d'établir que vous avez été particulièrement ciblé lors de la répression de celles-ci. En effet, il est de notoriété publique que lors de la répression de manifestations, les forces de l'ordre s'en prennent aux personnes qu'elles peuvent toucher et qu'elles ne sont pas à même de cibler personnellement un manifestant si ce n'est les grandes personnalités des partis ou des organisations. Vos déclarations selon lesquelles vous étiez ciblé lors de la manifestation du 15 septembre 2012 manquent de crédibilité dans la mesure où, interrogé sur les circonstances de ce fait, vous vous limitez à dire « un milicien est venu m'agresser à coups de matraque, je ne pouvais pas l'affronter, je me suis enfui parce que je ne pouvais pas résister » (audition du 22 août 2014 pp. 5, 6). En ce qui concerne la manifestation du 12 juin 2012 au cours de laquelle vous avez été blessé, aucun élément ne permet de considérer davantage que vous étiez personnellement ciblé. Eu égard à ces blessures, alors que le Commissariat général vous avait reproché de n'apporter aucune preuve des sévices dans sa première décision, vous avez déposé lors de votre recours au Conseil du contentieux des étrangers un certificat médical de constatation de coups et blessures établi le 13 juin 2012 dans une clinique togolaise (fardes inventaire des documents, document n° 5). Outre le dépôt tardif de cette attestation datant de 2012, le Commissariat général constate que cette attestation fait mention d'une agression mais nullement dans le cadre d'une manifestation. Quoi qu'il en soit, le Commissariat général estime que ces agressions, à les supposer établies, remontent à deux ans avant votre départ du pays et se sont déroulées dans le cadre d'une manifestation et sans que vous soyez personnellement visé. Dès lors, il n'y a pas lieu de considérer qu'elles soient constitutives, à l'heure actuelle, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel dans votre chef en cas de retour vers le Togo et ce d'autant qu'à supposer que vous ayez été recherché par les autorités, c'est en raison de la personne blessée lors d'une bagarre et non de vos activités politiques en tant que telles. A cet égard, le Commissariat général rappelle qu'il n'est nullement convaincu que vous ayez été recherché par les autorités togolaises du fait d'avoir blessé un milicien lors d'une bagarre (cf. supra).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que vous n'avez pas une implication telle dans le parti ANC que pour être considéré comme une cible pour les autorités togolaises.

Outre l'attestation médicale invoquée supra, vous déposez divers autres documents à l'appui de votre demande d'asile qui ne sont toutefois pas à même d'inverser le sens de la présente décision.

Ainsi, vous déposez tout d'abord une carte d'identité togolaise émise le 25 août 2011 (fardes inventaire des documents, document n° 1). Celle-ci atteste de votre identité et nationalité qui ne sont pas remises en cause par le Commissariat général.

Les photographies que vous déposez (fardes inventaire des documents, documents n° 2 et 6) sont relatives d'une part à une cérémonie faite dans le cadre de l'UFC en 2010 (audition du 22 août 2014 p. 2) et d'autre part à une manifestation faite en Belgique en mars 2015 (fardes inventaire des documents, note complémentaire de votre avocat relative au dépôt de pièces lors de l'audience au Conseil du contentieux des étrangers). Le Commissariat général ne remet pas en cause votre activisme au sein de l'UFC à l'époque et votre participation à des manifestations en Belgique, toutefois, aucun élément ne permet d'établir qu'elles soient constitutives d'une crainte de persécution en cas de retour.

En effet, en ce qui concerne vos activités en Belgique, rien ne permet d'affirmer que vos autorités nationales soient au courant de celles-ci et le cas échéant, qu'elles considèrent celles-ci comme ayant un caractère grave et subversif tel que pour vous persécuter.

Les autres photographies présentées (fardes inventaire des documents, document n° 7) sont relatives à la prison centrale de Lomé (fardes inventaire des documents, note complémentaire de votre avocat relative au dépôt de pièces lors de l'audience au Conseil du contentieux des étrangers). S'il s'agit de photographies prises par des organismes des droits de l'Homme, aucun élément ne permet de déterminer les circonstances dans lesquelles elles ont été prises et quoi qu'il en soit elles sont assimilables à des documents de portée générale et n'ont pas de lien avec votre demande d'asile dans la mesure où elles ne vous concernent pas personnellement.

Vous déposez également à l'appui de votre demande d'asile et ultérieurement à votre audition au Commissariat général une attestation provenant du président de la jeunesse de votre parti, Jean Eklou, datée du 12 août 2014 (fardes inventaire des documents, document n° 3), personne que vous déclarez connaître personnellement (audition du 22 août 2014 p. 11). Dans celle-ci, il atteste du fait que vous êtes membre du parti ANC et que vous participez aux activités du parti, que vous avez fait l'objet d'intimidations le 25 avril 2014 et d'une tentative d'enlèvement le 26 avril 2014, que le parti n'est pas à même de garantir votre sécurité suite aux multiples menaces reçues. Le Commissariat général constate qu'outre le fait qu'il ne soit pas cohérent que le président en question cite la date du 27 avril 2014 comme étant celle de la manifestation alors que celle-ci a eu lieu le 26 avril 2014, il mentionne également une tentative d'enlèvement le 26 avril 2014 et de multiples menaces dont vous-même personnellement n'avez pas parlé. En effet en ce qui concerne le 26 avril 2014, à supposer que les forces de l'ordre sont venues à votre domicile, rien ne permet d'établir que c'était dans le but de vous enlever. Le Commissariat général ne remet pas en cause l'authenticité de ce document ni vos activités politiques invoquées dans ce document mais constate qu'en ce qui concerne les faits, ils diffèrent quelque peu de vos déclarations et ne mentionnent nullement que les recherches en cours dont vous auriez été victime trouvaient leur origine dans le fait que vous aviez blessé quelqu'un. Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne lui en ayez pas fait part quand vous l'avez rencontré.

Lors de votre recours au Conseil du contentieux des étrangers, vous avez également déposé une attestation rédigée le 11 août 2014 par le vice-président de l'organisme Novation International et destinée aux instances d'asile (fardes inventaire des documents, document n° 4). Dans celui-ci, après une courte présentation de l'organisation, il est fait mention qu'à la demande de votre épouse qui a fait part de graves menaces pesant sur votre personne et suite à des investigations, que vous avez fait l'objet de graves menaces et de tentatives d'atteintes à l'intégrité physique. Le Commissariat général reste démuné de la moindre information permettant de savoir quelles démarches ont réellement été effectuées afin de récolter ces informations qui de plus, restent très générales. Rien, à la lecture de ce document, ne permet d'établir les faits qui vous sont arrivés et l'évocation de menaces et de tentatives d'atteintes à l'intégrité physique est trop générale que pour pouvoir rétablir la crédibilité des faits invoqués.

Au surplus, en ce qui concerne ces deux documents, présentés uniquement en copie, le Commissariat général s'étonne du fait qu'ils aient été rédigés tous deux à un jour d'intervalle, soit les 11 et 12 août 2014 alors que les faits (rencontre avec le président de la jeunesse du parti, visite de votre épouse à Novation Internationale) remontent à avril 2014. Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que ces deux documents n'ont pas la force probante nécessaire pour rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ___»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} A alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») et du principe de bonne administration.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de lui octroyer la qualité de réfugié.

4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit une attestation de Novation Internationale datée du 11 août 2014.

4.2. Par une note complémentaire remise à l'audience du 18 mars 2015 la partie requérante produit un certificat médical daté du 13 juin 2012, trois photographies de la prison civile de Lomé et deux photographies prises le 3 mars 2015 lors d'une manifestation devant le palais de justice de Bruxelles.

4.3. Par une note complémentaire du 18 janvier 2016, la partie requérante a communiqué au Conseil les éléments nouveaux suivants :

- une attestation du 16 octobre 2015 établie par le président de la jeunesse de l'ANC (Alliance Nationale pour le Changement)
- une recommandation datée du 20 octobre 2015 émanant de Novation Internationale
- une copie d'un courrier du 7 novembre 2014 du REJADD (Regroupement des Jeunes Africains pour la Démocratie) adressé à la gendarmerie
- des copies de divers témoignages datés de septembre 2015 accompagnés des copies des cartes d'identité de leurs auteurs
- copie d'un carnet de santé de la sœur du requérant
- copie d'une photographie
- copie de la carte d'identité de EAK
- copier d'un article de presse extrait du quotidien « ACTUEXPRESS » daté du 24 novembre 2015
- attestation émanant du REJADD datée du 11 janvier 2016

4.4. La partie défenderesse a transmis un rapport écrit portant sur les éléments repris au point 4.1.

4.5. La partie requérante a transmis sa note en réplique en date du 15 février 2016.

5. Rétroactes

5.1. La partie requérante a introduit une demande d'asile le 17 juin 2014 qui a fait l'objet le 5 septembre 2014 d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse.

Par un arrêt n°142 279 du 30 mars 2015, le Conseil a annulé cette décision.

Sans avoir réentendu le requérant, la partie défenderesse a rendu une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 30 septembre 2015.

Suite à la réception d'une note complémentaire datée du 18 janvier 2016, le Conseil a rendu une ordonnance prise en application de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 demandant à la partie défenderesse de rendre un rapport écrit portant sur les éléments nouveaux contenus dans la note complémentaire précitée.

La partie défenderesse a remis son rapport écrit en date du 2 février 2016.

La partie requérante a transmis sa note en réplique le 15 février 2016.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

6.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.6. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos de la partie requérante.

6.7. En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée.

6.8. Comme relevé dans l'arrêt n° 142 279 du 30 mars 2015, le Conseil constate que l'affiliation du requérant à l'ANC (Alliance Nationale pour le Changement) et ses activités au sein de ce parti ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse.

L'engagement du requérant au sein de ce parti est par ailleurs confirmé par des documents provenant de ce parti.

Le requérant a dans un premier temps produit une attestation datée du 14 août 2014 émanant du président national de la jeunesse de ce mouvement qui reprend les intimidations et la tentative d'enlèvement sur la personne du requérant ayant eu lieu en date du 26 avril 2014.

Via la note complémentaire du 18 janvier 2016, la partie requérante produit une nouvelle attestation émanant du président de la jeunesse de l'ANC datée du 16 octobre 2015 dans laquelle ce dernier s'explique sur l'erreur de date relevée par la partie défenderesse et sur le manque de force probante attaché à sa précédente attestation.

Dans son rapport écrit, la partie défenderesse s'étonne que le signataire de ce document ne fasse mention de son implication personnelle, s'étonne du départ tardif de l'épouse du requérant et considère que les déclarations envers les autorités belges témoignent du fait que ce document a été rédigé pour les besoins de la cause en vue de répondre aux motifs de la décision attaquée.

A l'instar de la partie requérante dans sa note en réplique, le Conseil se doit de constater que la partie défenderesse n'a pas jugé bon et opportun de prendre contact avec l'ANC, qui est pourtant un parti d'opposition ayant pignon sur rue selon les informations contenues au dossier administratif, pour procéder à l'authentification des deux attestations déposées.

Les explications avancées par la note en réplique quant aux agressions de la femme du requérant sont convaincantes et circonstanciées.

6.9. D'autres documents viennent encore corroborer les dires du requérant.

Ainsi, ce dernier a produit une attestation émanant de l'association Novation Internationale datée du 11 août 2014 témoignant de la visite dans leurs bureaux de l'épouse du requérant leur ayant fait part des menaces et tentatives d'atteinte à l'intégrité physique de son époux.

Le requérant a fourni un autre document émanant de la même association intitulé « recommandation » daté du 20 octobre 2015. Dans cette pièce, l'association, en réponse à la note d'observations de la partie défenderesse qui constatait l'absence de détails, dans l'attestation du 11 août 2014, quant aux investigations menées, reprend les démarches effectuées pour attester des menaces pesant sur le requérant et en particulier les éléments recueillis quant à l'altercation du 25 avril 2014.

Contrairement à ce qui est invoqué dans le rapport écrit de la partie défenderesse, le Conseil constate que la signature et le cachet figurant sur les deux documents de Novation Internationale sont identiques. Si la partie défenderesse dans son rapport écrit insiste sur la petite taille de Novation Internationale et son manque de fiabilité, le Conseil pour sa part ne peut que constater qu'en l'espèce aucune démarche n'a été menée pour authentifier les deux pièces émanant de cette association qui viennent confirmer les dires du requérant.

6.10. De même, le requérant a encore fourni des documents provenant d'une autre association REJADD (Regroupement des Jeunes Africains pour la Démocratie et le Développement) à savoir un courrier adressé au directeur général de la gendarmerie togolaise en date du 7 novembre 2014, 5 témoignages accompagnés d'une copie de la carte d'identité de leur auteur et une attestation datée du 11 janvier 2016 reprenant en long et en large les investigations menées et les difficultés rencontrées par la sœur du requérant.

Le Conseil ne peut que constater que ces pièces viennent confirmer les propos du requérant et que la partie défenderesse n'a pas jugé bon de procéder à leur authentification.

6.11. Il en va encore de même pour le carnet de santé de la sœur du requérant et la copie de la carte d'identité de E.A.K. qui viennent eux aussi corroborer les dires du requérant.

6.12. Partant, au vu de ces différents éléments, le Conseil estime que les faits allégués sont établis à suffisance.

6.13. Le Conseil rappelle, de manière générale, que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.14. Pour le surplus, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays en raison de ses opinions politiques.

6.15. Dans ces conditions, le Conseil estime dès lors qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées par la partie requérante pour lui reconnaître la qualité de réfugié.

6.16. En conséquence, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, en raison de ses opinions politiques.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN